

Initiatives pour le climat et l'énergie

À Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Paris, le 13 septembre 2024

Recours gracieux :

Demande de suspension immédiate et annulation du 9^{ème} appel d'offres de l'éolien en mer, demande de communication de documents.

Messieurs les Ministres

Nous avons l'honneur de vous demander l'annulation et la suspension de ce 9^{ème} appel d'offre (Pièce jointe, OJ/39/2024 du 18/07/2024 et 63/2024 du 22/08/2024, procédure n°1/2024) de l'éolien en mer, sa suspension et la communication de divers documents liés à cet appel d'offre.

I) Contestation sur le fond : pas de pertinence de ces projets, tant pour la réduction des gaz à effet de serre que pour la production d'électricité

Le lancement, par l'Etat français, alors que le gouvernement était démissionnaire, du 9^{ème} appel d'offres de l'éolien en mer le 18 juillet 2024, interpelle profondément les conditions dans lesquelles une telle décision a pu être prise par l'Etat français et sur les risques induits pour la collectivité par le développement de ces nouveaux projets :

-risque inadmissible d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et risque inadmissible introduit de *black-out* sur le système électrique français. La production d'électricité en France par l'énergie hydraulique et nucléaire est la moins carbonée, et les énergies photovoltaïques et éoliennes nécessitent un apport massif d'énergie fossile pour compenser l'intermittence.

-risque inadmissible induit sur les finances publiques et sur le plan social, avec risque d'accroissement d'un déficit public déjà particulièrement prononcé, et risque majeur sur le pouvoir d'achat des contribuables et des consommateurs d'électricité, ainsi que sur la survie des entreprises. Les subventions directes et indirectes n'empêcheront pas la flambée des prix du kWh pour les consommateurs.

Cette interpellation conduit à demander la suspension immédiate de cette procédure, et son annulation.

Éléments sur les risques induits par ces projets et sur leur caractère inacceptable :

1/ Concernant le risque induit d'augmentation des gaz à effet de serre et de *black-out* sur le réseau électrique :

La sûreté du système électrique et la sécurité d'approvisionnement en électricité exigent un équilibre permanent entre la demande en électricité et la production d'électricité.

Les variations de la demande en électricité en France est de l'ordre de 1 à 3 tout au long de l'année pour la puissance appelée en électricité. En 2023, la demande minimum a été de 29 331 MW et celle maximum de 83 781 MW. Le maximum historique de puissance électrique appelée remonte au 8 février 2012 à 102 098 MW.

La puissance électrique installée intermittente au premier janvier 2024, photovoltaïque et éolienne, en France, est déjà de 42 089 MW et représente 29 pour cent de la capacité totale installée, 148 219 MW. Cette puissance intermittente se décompose en 18 816 MW pour le photovoltaïque, soit 13 pour cent de la puissance installée, et 23 273 MW pour la puissance éolienne, soit 16 pour cent de la puissance installée.

<https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

L'intermittence de cette production, variable en fonction du vent et du soleil, induit des variations de la production d'électricité pouvant être aléatoirement, pour la seule production éolienne, supérieure de 1 à 100 sur un mois d'hiver. Ainsi par exemple en janvier 2022, la production éolienne a varié de façon aléatoire en

fonction du vent entre 104 MW et 15052 MW.

De telles variations de la production d'électricité sont très largement supérieures aux variations de la demande en électricité

La capacité intermittente déjà installée en France induit des situations, en cas de vents et d'ensoleillements forts, de très forts excédents de production d'électricité par rapport à la demande, et, à l'inverse, lorsque le soleil ou le vent sont insuffisamment présents pour répondre à la demande en électricité, des appels à des dispositifs complémentaires de compensation à l'intermittence, à la production ou à la demande elle-même de l'électricité,

Les situations excédentaires de production d'électricité induisent des situations de prix négatifs d'électricité dont l'occurrence est ainsi en très forte augmentation en France et en Europe.

« les épisodes de prix négatifs ont fortement augmenté en France au cours du premier semestre 2024 (233 pas horaires négatifs constatés contre 53 au premier semestre 2023) »

Page 4 du rapport semestriel RTE pour le premier semestre 2024

<https://assets.rte-france.com/prod/public/2024-08/2024-08-02-bilan-s1-2024-fr.pdf>

Cette augmentation de l'occurrence des prix négatifs est un précurseur de l'augmentation du risque de *black-out* sur le système électrique français et européen.

A l'inverse, en cas de production insuffisamment disponible de la production intermittente, faute de vent ou de soleil, la limitation de moyens non carbonés disponibles de compensation à l'intermittence induit un risque d'augmentation de moyens pilotables carbonés de production d'électricité, avec donc augmentation du risque d'effet de serre planétaire et un risque complémentaire de *black-out* sur le système électrique français et européen.

Comme l'électricité française est déjà peu carbonée grâce à des moyens pilotables non carbonés, eux-mêmes conçus et suffisamment adaptés aux variations de la demande en électricité, la poursuite du développement de cette production intermittente qui représente déjà près de 30 pour cent de la puissance installée induit un risque d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre par des

moyens pilotables complémentaires carbonés adaptés aux rapides fluctuations de la production intermittente, et un risque sur la sûreté du système électrique.

Ces deux risques ne sont pas acceptables, et ce développement de la production intermittente n'a non seulement aucune valeur ajoutée dans la lutte prioritaire contre le risque climatique, mais va même à l'encontre de cette lutte.

Les émissions de gaz à effet de serre par kWh de la production d'électricité en équivalent gaz carbonique sont, selon l'ADEME, de:

3,7g pour le nucléaire, 418g pour le gaz, 1058g pour le charbon, 6g pour l'hydraulique, 14,1g pour l'éolien terrestre, 15,6g pour l'éolien en mer, 43,9 g pour le photovoltaïque.

Ces excès de capacités de productions intermittente, déjà constatée en France et en Europe, déstabilisent par ailleurs le marché de l'électricité et l'économie des moyens de productions pilotables non carbonés pourtant indispensables pour la sûreté du système électrique, la sécurité d'approvisionnement électrique et aussi pour la lutte contre le risque d'effet de serre.

Les risques ainsi induits par l'excès déjà constaté par les capacités déjà existantes de production intermittente en France et en Europe sont évoqués dans la question Q2 au point 3 exprimée par les candidats potentiels à la procédure de mise en concurrence citée en référence.

https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2024/2408_QR_AO9.pdf

L'Etat français n'a pas répondu à cette question.

Il conviendrait, au vu des risques majeurs induits, d'obtenir réponse à ces questions fondamentales avant toute poursuite de la procédure de consultation.

2/ Concernant le risque sur les finances publiques et sur le plan social :

Le financement de ces moyens intermittents de production d'électricité induit une

aide publique. Cette aide a dû être notablement revue à la hausse en France ces dernières années.

Le coût annoncé des soutiens publics pour le soutien des énergies renouvelables intermittentes pour la seule année 2025 est de 4,3 milliards d'euros.

Le soutien de l'éolien en mer induit déjà en 2025 une charge directe annuelle de 595,9 millions d'euros avec un coût moyen de rachat de 195,3 euros le MWh, (à la hausse par rapport à 2023, 183,8 euros le MWh).

<https://www.cre.fr/actualites/toute-lactualite/vers-un-retour-au-niveau-davant-crise-pour-les-charges-de-service-public-de-lenergie-pour-2025.html>

Le montant des besoins de financement induits par ces nouveaux projets et à couvrir par la collectivité publique, pour une production limitée à 20 années d'exploitation, s'élèvent en conséquence a minima, à plusieurs dizaines de milliards d'euros.

A noter que dans le questionnement des candidats potentiels exprimé en amont de la procédure de mise en concurrence citée en référence, à la Question Q2/point 2/, le coût significatif de l'éolien flottant est souligné, au regard des risques technologiques associés à cette filière (coût potentiel de 240 à 370 euros le MWh)

https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2024/2408_QR_AO9.pdf

Ces coûts de production sont à rapporter aux prix du ruban de l'électricité qui sont durablement, passée la crise spéculative de 2022/2023, largement inférieurs à 100 euros le MWh (au 13 septembre 2024, 72,5 Euros le MWh pour le ruban 2025, 66 euros le MWh pour le ruban 2026, et 62,5 euros le MWh pour le ruban 2027)

<https://www.eex.com/en/market-data/power/futures>

Il convient également de garder en mémoire le coût de la production nucléaire mis à disposition des fournisseurs dits alternatifs, suivant l'Arenh toujours en vigueur en 2024, à un coût fixe depuis onze ans de 42 euros le MWh.

A ce coût de production de l'éolien marin, il convient d'intégrer le coût supporté par RTE, mais répercuté dans le coût du transport d'électricité, du raccordement au réseau électrique, et le coût des indispensables dispositions de compensation à l'intermittence évoquées au point 1. Il faudra aussi rajouter les coûts du au

démantèlement, au recyclage des matériaux et à la remise en état des lieux.

Ces projets n'apportent aucune valeur ajoutée et présentent des risques technologiques et financiers à un niveau pouvant être qualifié de très élevé. La maîtrise des ressources publiques, dans un contexte de très fort déséquilibre des finances publiques en France, et l'importance sur le plan social et économique devant être accordée à la maîtrise du pouvoir d'achat des consommateurs d'électricité comme des contribuables, appellent à l'arrêt immédiat de tout nouveau projet d'éolien en mer.

Soulignons que dans le paragraphe 5.4.2 du document de consultation, sur les références des candidats, il n'est pas fait mention du démantèlement, qui devrait aussi impacter le coût de l'électricité par les réserves nécessaires.

Nous demandons donc communication des études de faisabilité, d'impact et de coût concernant le démantèlement de ces structures.

3) sur les risques de dépendance financière et technologique

La complexité des montages possibles malgré la complexité de la procédure censée éviter conflits d'intérêts et autres dérives affairistes ne pourra éviter que des opérateurs mal intentionnés puissent bénéficier de la manne financière assurée par l'Etat au nom d'une prétendue « urgence climatique » qui imposerait ces parcs d'éoliennes. Ces opérateurs mal intentionnés, par un jeu de faillites et de reventes, peuvent partir en laissant le démantèlement et autres conséquences nuisibles au contribuable.

D'autre part, comme la construction de ces parcs est totalement soumise à la concurrence internationale, et qu'une grande partie de leur production pourra être vendue à des tiers, une dépendance totale contre notre souveraineté énergétique sera possible.

Il existe donc une contradiction totale entre les points 2 du chapitre 2.1 du documenté consultation et la disposition générale (point a du chapitre 2.2) en effet les opérateurs internationaux, UE ou hors UE, pourraient entrer en faillite, voir les accords internationaux dénoncés, ou une réglementation ou des événements nationaux nouvelles imposer des restrictions, sans aucun contrôle de la part de la

France. L' « accélération » de ces installations, imposant la précipitation dans les décisions, introduiront des risques techniques et financiers. La possibilité de donner à un seul candidat augmente ces risques.

La possibilité qu'un opérateur gazier, pétrolier ou autre, dans le transport ou l'extraction, soit accepté (paragraphe 5.4.1 a (ii)) porte le problème du conflit d'intérêt. En effet, le complément d'énergie nécessaire aux énergies intermittentes est fourni en très grande partie par des sources fossiles.

Il peut être aussi questionné si EDF, compagnie nationale et publique, pourrait être acceptée comme candidat, ce qui en cas de refus peut poser question.

Le paragraphe 8.4 donne, dans les choix finaux, la priorité aux critères « économiques et financiers », au détriment des enjeux « industriels, environnementaux, sociaux et de développement territorial ». Ce qui entraînera à terme une catastrophe industrielle, environnementale, sociale et territoriale.

Enfin les dégâts à l'environnement, irréversibles ou non, demanderont une remise en état ou un dédommagement. Ils représentent des coûts éventuellement considérables qui risquent de finir à la charge de l'Etat ou des collectivités locales, ou supportés par les autres usagers (pêche supprimée, paysages massacrés, problèmes de santé...)

II) sur la forme

La consultation publique a été entachée de plusieurs manquements graves.

La consultation sur l'éolien en mer a été faite en deux étapes : la première concernant des champs éoliens particuliers, par exemple le champ en mer d'Oléron à laquelle nous avons participé (CNDP « Eolienne en mer de nouvelle Aquitaine, Cahier d'Acteur N°9). La seconde concernait l'ensemble de la production éolienne en mer, et s'appelait « la mer en débat » (CNDP, « la mer en débat », cahier d'acteur N°46), à laquelle nous avons aussi participé.

Dans la première il a été très difficile de publier notre cahier d'acteur (nous avons dû faire un recours gracieux au ministre responsable pour qu'il soit publié, juste avant la clôture des débats), et les débats étaient biaisés en faveur de l'éolien,

refusant de tenir compte de l'opposition sur le fond. Or la Convention d'Aarhus sur « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice matière d'environnement » stipule en son article 6 que toutes les options possibles puissent être examinées, de le départ de la procédure de décision, par le public, donc y compris celle de la non construction de ces parcs.

Dans le second nous avons pu faire un cahier d'acteur (imposé à 4 pages) mais les débats, dispendieux (jeux, théâtres, diners...), ne permettaient guère d'émettre des oppositions sur le fond et sur la pertinence de ces projets.

Dans les deux cas, les directives et règlements qui imposent ces champs d'éoliennes auraient dus être largement diffusées au public, comme le stipule la convention d'Aarhus en son article 6. Ces textes sont d'ailleurs en contradiction avec cette convention qui postule que les populations doivent pouvoir intervenir avant la décision initiale. Nous avons obtenu deux textes imposant ces textes, grâce à un recours gracieux suivi d'un recours à la CADA que nous avons fait au tout début du débat public (5 octobre 2022). Ces deux textes de l'UE sont le règlement UE 2021/1119 et la directive UE 2018/2001. Ils sont en contradiction avec le traité de Paris sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, puisqu'ils provoquent leur augmentation en France. De plus ils violent, pour la France, le principe de subsidiarité, puisque c'est à l'Etat Français de décider la voie à suivre pour réaliser cette baisse des émissions. Enfin ils violent l'article 6 de la convention d'Aarhus, puisqu'ils imposent la décision de construction sans pouvoir discuter de l'option de l'abandon du projet.

La présentation a donc été systématiquement accompagnée d'affirmations telles que « c'est indispensable »...

Dans le « Document de consultation » accompagnant l'appel d'offre il est fait mention de divers « documents confidentiels » réservés aux candidats. Et ces documents doivent être détruits à la demande de l'Etat (p21), ce qui peut poser un grave problème en cas de contestation ou de recours.

Dans le paragraphe 5.1.3 il est fait allusion aux éventuels prestataires, individuels ou entreprises, dont des consultants privés qui ont participé à cette procédure.

Nous demandons donc communication des éventuels prestataires, dont des consultants privés, ainsi que leurs rapports, qui ont participé directement ou

indirectement, à la construction et rédaction de cet appel d'offre.

De même nous demandons communication de la liste des personnes physiques et morales interdites de prestation, ainsi que les motifs de cette interdiction (5.1.3 i).

Nous demandons donc communication des études techniques mentionnées aux paragraphes 8.3, ainsi que dans l'annexe 2, en particulier celle avec Météo France. Soulignons que cette étude que nous avons demandée lors du premier et second débat public ne nous a jamais été donnée, alors que ce régime de vent est fondamental pour la faisabilité économique, technique et écologique du projet. De même les études sur l'état initial de l'environnement ne peuvent être réservées aux seuls candidats.

Pour toutes ces raisons nous demandons donc suspension et annulation de cet appel d'offre, ainsi que communication des documents, notamment liste des prestataires du ministère et études techniques.

Soyez assurés, Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, de notre plus haute considération

Jacques Maillard,
Président d' Initiatives pour le climat et l'énergie

Pièces jointes: Appel d'offres - Dialogue concurrentiel n°1/2024 portant sur quatre Projets d'installation d'éoliennes en mer situés respectivement au large du sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (deux Projets) et en Sud-Atlantique